Syndicat mixte
"Centre Jean-Henri Fabre
de Saint Léons en Lévezou"

AVENANT N°1

A la convention de délégation de service public du centre MICROPOLIS

Convention signée le 1er juillet 2024

ENTRE : Le Syndicat Mixte Centre Jean-Henri FABRE de SAINT LEONS EN LEVEZOU, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CALMELLY, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du comité syndical du JJ/MM/2025,

Ci-après dénommé « le Délégant »

D'une part,

ET : La Société d'Economie Mixte « Cité des Insectes », représentée par sa Présidente, Madame Nadine FRAYSSE, dûment habilitée à cet effet en vertu d'une délibération du conseil d'administration du JJ/MM/AAAA,

Ci-après dénommé « le Délégataire »,

D'autre part,

IL EST D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT,

Le syndicat mixte Jean-Henri FABRE est propriétaire du centre MICROPOLIS.

Accusé de réception en préfecture
012-251201406-20250225-06_2025006-DE
Reçu le 27/02/2025

Il a confié, par convention de délégation de service public signée le 1er juillet 2024, la gestion, l'exploitation et le développement de cette infrastructure à la SEM Cité des Insectes.

Au terme des six premiers mois de mise en œuvre du contrat, il est apparu qu'une adaptation est nécessaire sur l'article 17 de la convention, le temps de procéder à une analyse fiscale sur la question de la TVA considérant qu'entre la précédente DSP et celle qui est en cours, il y a eu une évolution du régime juridique.

Le temps de cette analyse, le présent avenant prévoit un non assujetissement à la TVA de la redevance d'affermage.

CECI ETANT RAPPELE

IL EST DECIDE CE QUI SUIT,

- **Article 1 – Redevance**

L'alinéa 3 de l'article 17-2 est modifié comme suit :

La phrase « Elle soumettra à la TVA la redevance facturée au délégataire et bénéficiera du droit à déduction pour les dépenses d'équipements qu'elle financera et mettra à disposition du délégataire ainsi que pour les dépenses de fonctionnement qu'elle serait éventuellement amenée à financer en application des termes du contrat. »

Est remplacée par la phrase « Il ne soumettra pas à la TVA la redevance facturée au délégataire. »

- **Article 2 - Prise d'effet du présent avenant**

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Les autres articles et annexes restent inchangés. La convention initiale est jointe au présent avenant.

Fait à RODEZ, le __/02/2025 en 2 exemplaires originaux,

Pour le Syndicat Mixte	**Pour la Société d'Economie Mixte,**
Le Président, Jean-Luc CALMELLY	**La Présidente, Nadine FRAYSSE**